

PROPOSITION D'ORDONNANCE

modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature en vue d'instituer les parcs naturels régionaux

déposée par Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN

Développements

Notre Région compte encore de grands espaces ruraux qui ont besoin d'un développement cohérent et durable. Ces espaces ruraux à forte identité recèlent des paysages remarquables et abritent une flore et une faune encore nombreuses et diversifiées. Ils constituent des espaces récréatifs et des lieux de sensibilisation aux enjeux environnementaux, au sein desquels le public peut prendre connaissance et conscience des bienfaits du maintien et de la protection des espaces verts dans la ville.

Ces zones disposent aussi de ressources propres, issues de l'agriculture et du maraîchage local. Elles recèlent une activité économique florissante où peut se développer de l'éco-tourisme, de l'agritourisme et où se voient ainsi revaloriser la culture des maraîchers et la consommation de produits frais, arrivés en ligne directe vers les consommateurs.

De plus en plus de projets tirent profit de ces espaces préservés pour augmenter la production d'une alimentation locale, saine et durable selon des modes de production écologiques à destination des consommateurs bruxellois. Certains de ces projets s'inscrivent dans le cadre de la stratégie Good Food portée par la Région bruxelloise et bénéficient de moyens du Fonds européen de développement régional (FEDER), comme le projet BoerenBruxselPaysans, piloté par Bruxelles Environnement.

L'étalement urbain étant de mise aux abords de nos frontières régionales, ces espaces se voient de plus en plus menacés par une forte pression urbanistique et risquent, à terme, de disparaître. Le site de Neerpede, par exemple, est actuellement en véritable effervescence : zone importante de développement territorial, elle comprend des projets de lotissement, différents chantiers sur le site de l'hôpital Erasme et dans le zoning. L'enjeu est important pour ce joyau de plus en plus enclavé dans la ville.

La réglementation actuelle en matière de protection de ce type de site reste insuffisante.

En effet, les différentes possibilités de protection prévues par l'ordonnance relative à la conservation de la nature ne prévoient pas de mécanisme adapté aux différentes fonctions que ce type de site est susceptible de présenter.

La « zone Natura 2000 » implique la présence de certains types d'habitats et d'espèces qui ne sont pas nécessairement présents sur l'ensemble des espaces ruraux.

Le statut de « réserve naturelle » contient des exigences de protection souvent incompatibles avec diverses affectations urbaines, qui peuvent comporter des usages agricoles intensifs, certains caractères privatifs et diverses activités d'ordre socio-économique.

La notion de « biotope urbain » se limite quant à elle aux espaces aptes à la migration et à l'échange génétique d'espèces sauvages. Elle ne recouvre donc pas l'ensemble des aspects ruraux et paysagers qu'il convient de préserver dans une optique de protection globale.

Il est donc grand temps d'agir et de doter ces sites d'un statut particulier, susceptible de leur apporter une protection durable et conciliable avec les différentes activités humaines autorisées à s'y implanter.

Ce statut global doit permettre d'éviter toute pression urbanistique supplémentaire et de gérer ces espaces à l'équilibre fragile de façon à assurer leur développement de façon équilibrée entre toutes

leurs fonctions. La préservation de leur paysage rural ainsi que de leur biodiversité exceptionnelle doit s'accompagner de la possibilité d'y implanter d'autres usages, permettant à différents acteurs spécialisés, à des professionnels et à des associations de réaliser des projets durables sur un territoire commun.

Afin de donner aux espaces ruraux et naturels un statut de protection pérenne, **il est proposé de doter notre Région de l'outil de « parc naturel régional ».**

En effet, ce type de statut de protection de la nature, qui n'existe pas encore dans notre législation relative à la conservation et à la protection de la nature, permet à un territoire donné de mettre en place des projets de développement durable, tout en soutenant l'aspect économique. En effet, le parc naturel est un territoire où les gens vivent et travaillent. Il s'agit d'un « outil d'écodéveloppement moderne », c'est-à-dire une opportunité pour concilier deux préoccupations qui paraissent souvent opposées : écologie et développement.

L'objectif poursuivi n'est pas de figer ces zones dans leur état actuel d'utilisation et d'urbanisation, ni de les reconfigurer selon un modèle révolu.

Il s'agit au contraire de concilier animation, enrichissement économique et social de l'espace rural avec le respect de ses équilibres naturels. Le parc naturel doit ainsi être l'occasion d'ancrer un territoire dans la ville du XXI^e siècle, en lui garantissant une singularité et en pérennisant son ouverture vers le reste de la Région.

Les missions du parc naturel peuvent être résumées comme suit :

- Protéger le patrimoine naturel et culturel riche et menacé, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire ;
- Contribuer au développement local, économique et culturel ;
- Promouvoir une dimension sociale, en assurant l'accueil, l'éducation et l'information du public, en le sensibilisant aux bienfaits des espaces naturels en milieu urbain ;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines précités et contribuer à des programmes de recherche ;
- Soutenir un objectif de santé publique, en valorisant la vie au grand air, la pratique du sport et d'activités physiques ;
- Permettre le développement de nouveaux modes de production alimentaire en milieu urbain, qui favorisent les circuits courts et la consommation durable.

En substance, les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public et constituent le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Article 2

Cet article vise à introduire au sein de l'ordonnance la définition du parc naturel régional. Ainsi, tout site à dominante rurale, d'un haut intérêt biologique et géographique mais également porteur d'activités économiques, sociales et culturelles est susceptible d'être classé en vue de conserver l'équilibre fragile entre écologie et développement économique.

Article 3

Cet article vise à appliquer aux « parcs naturels » la disposition qui permet de mieux intégrer les exigences de conservation des espèces et des zones protégées dans la politique environnementale et en particulier de lutte contre les pollutions. A cette fin, il est stipulé que les normes de qualité de l'eau, de l'air, du sol, de bruit, etc., qui définissent les caractéristiques physiques du milieu à maintenir, sont adoptées de façon à ce qu'elles visent non seulement des objectifs de santé publique et de bien-être mais aussi des objectifs de conservation de la nature.

Article 4

Cet article vise à intégrer au sein de l'ordonnance relative à la conservation de la nature le chapitre relatif aux parcs naturels. Les derniers grands espaces ruraux en Région bruxelloise et les zones naturelles proches ont besoin d'un développement cohérent et durable. Ces espaces ruraux à forte identité recèlent de paysages remarquables et abritent une flore et une faune encore nombreuses et diversifiées. Ils sont cependant soumis à une forte pression urbanistique et risquent de disparaître. La réglementation actuelle en matière de protection de ce type de site et des zones naturelles reste insuffisante. Par conséquent, ces sites doivent être dotés d'un statut particulier.

Article 5

Cet article vise à définir l'espace d'application, les objectifs et la superficie du statut de parc naturel. Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale étant relativement limité, la superficie de ces espaces doit être fixée de telle manière que l'outil y soit applicable. Ainsi une superficie minimum de 300 hectares semble pertinente.

Article 6

Cet article vise à définir les objectifs d'un parc naturel. Si le premier rôle vise en particulier à développer et à renforcer la qualité de son réseau écologique, ainsi qu'à valoriser ses ressources naturelles, ses paysages et ses sites remarquables et fragiles, les parcs naturels doivent également permettre la mise en œuvre d'un réel développement durable sur le territoire concerné, ce qui implique un équilibre entre les composantes sociales, économiques et environnementales ainsi qu'une plus grande implication des acteurs socio-économiques dans le développement du parc naturel.

Par ailleurs, l'opposabilité à tous des objectifs ainsi définis permettra de garantir la conservation du patrimoine naturel et social des sites sous statut de parc naturel. En effet, tout projet inconciliable avec ces objectifs ne pourra être autorisé.

Article 7

Cet article organise la désignation et le plan de gestion dont doit faire l'objet le parc naturel. C'est le gouvernement qui doit désigner un site comme parc naturel régional à l'issue d'une procédure définie. Le contenu de l'arrêté de désignation et du plan de gestion doit également être défini.

Article 8

Cet article définit la procédure de désignation et d'adoption du plan de gestion d'un parc naturel. Les communes peuvent prendre les initiatives de demande et de proposition d'un plan de gestion. La procédure prévoit une large consultation (enquête publique et consultation d'instances) dont le gouvernement doit tenir compte avant de désigner ou non le site et d'adopter le plan de gestion.

Article 9

Par défaut, le plan de gestion d'un parc naturel est mis en œuvre par l'institut. Néanmoins, l'objectif étant de favoriser une gestion intégrée et multidimensionnelle du site, il doit être prévu de pouvoir déléguer cette compétence afin d'y associer d'autres instances concernées (les communes, les associations locales actives, etc.). Le gouvernement arrête les modalités de cette délégation.

Article 10

Cet article vise à préciser la procédure de modification des prescriptions de l'arrêté de désignation et/ou des modalités du plan de gestion pour les parcs naturels à l'instar de ce qui est prévu pour les réserves et les sites naturels 2000.

Article 11

Cet article vise à ajouter les parcs naturels dans le mécanisme d'évaluation approprié des incidences des plans et projets sur les sites protégés. Ce mécanisme d'évaluation des incidences permet de contrôler et de réduire les incidences extérieures sur ces sites afin d'en assurer la conservation et le respect des objectifs qui leur sont attribués.

Article 12

Cet article concerne la procédure de désignation des parcs naturels, vise à soumettre tous projets et plans au système d'évaluation de leur incidences sur les parcs naturels. Ce mécanisme d'évaluation des incidences permet de contrôler et de réduire les incidences extérieures sur ces sites afin d'en assurer la conservation et le respect des objectifs qui leur sont attribués.

Article 13

Cet article vise à appliquer la procédure d'obtention des dérogations individuelles aux mesures de conservations générales applicables dans les parcs naturels.

Article 14

Cet article vise à ajouter les dérogations relatives aux parcs naturels au sein de l'article qui vise à permettre d'éviter de multiplier les demandes de dérogations pour un même projet en introduisant la possibilité de demande et d'octroi d'une dérogation unique.

Article 15

Cet article a pour objet d'assurer le suivi des dérogations relatives aux parcs naturels comme c'est prévu pour les autres sites protégés en vertu de l'ordonnance. Il est prévu que l'Institut établit périodiquement un rapport sur les dérogations mises en œuvre et le transmet au Gouvernement.

Article 16

Cet article vise à introduire un recours administratif auprès du Collège d'environnement contre les décisions d'octroi ou de refus des autorisations et des dérogations aux mesures de conservations générales applicables dans les parcs naturels.

Article 17

Cet article vise à appliquer les sanctions pénales qui sont définies dans l'ordonnance relative à la conservation de la nature dans les cas d'infractions aux mesures de conservation des sites protégés bénéficiant du statut de parc naturel.

Article 18

Cet article vise à intégrer la notion de parcs naturels au sein de l'ordonnance du 18 mars 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement pour substituer à la référence de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2000 relative à la conservation des habitats naturels, ainsi que de la faune et de la flore sauvages, la référence au présent projet d'ordonnance.

Article 19 à 25

Ces articles visent à apporter des modifications au CoBAT afin d'assurer spécifiquement que les exigences imposées aux demandes susceptibles d'être soumises à une évaluation appropriée des incidences sur un site s'appliquent au parc naturels.

Article 26 à 30

Ces articles visent à intégrer les parcs naturels dans les modifications apportées à l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (OPE) spécifiquement concernant les demandes susceptibles d'être soumises à une évaluation appropriée des incidences.

Article 31

Cet article vise à intégrer les parcs naturels dans cette disposition qui apporte les modifications nécessaires à l'ordonnance du 25 mars 1999, relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement pour faire référence à la présente ordonnance et compléter les articles 32 et 33 relatifs aux amendes administratives de la violation des diverses mesures et obligations prescrites par l'ordonnance relative à la conservation de la nature.

Article 32

Cet article vise à ajouter les plans de gestion relatifs aux parcs naturels au sein de la disposition qui habilite le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration d'une procédure commune d'adoption des plans de gestion élaborés en application de l'ordonnance relative à la conservation de la nature et les plans de gestion patrimoniale au sens du CoBAT.

Article 33

Cet article organise l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PROPOSITION D'ORDONNANCE
modifiant l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la
nature en vue d'instituer les parcs naturels régionaux

Article 1^{er}

La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Article 2

A l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature,

§1^{er}, il est inséré un point 28°bis (nouveau), rédigé comme suit :

« 28° bis Parc naturel régional : Un parc naturel régional est un territoire à dominante rurale, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis conformément à la présente ordonnance à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné ».

§2, il est inséré un point 60° rédigé comme suit : « BUP : Bruxelles Urbanisme et Patrimoine. ».

Article 3

À l'article 24 de la même ordonnance, il est inséré au premier, deuxième et troisième alinéas les mots « *parcs naturels* » entre les mots « *dans les réserves naturelles, les réserves forestières* » et les mots « *et dans les sites Natura 2000* ».

Article 4

Dans la même ordonnance, il est inséré au titre II un chapitre 4/1 (nouveau) intitulé « *Des parcs naturels* » et comprenant le chapitre relatif aux parcs naturels.

Article 5

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/1 (nouveau), rédigé comme suit :

« Un parc naturel régional, tel que défini à l'article 3, point 28°bis de la présente ordonnance, peut être créé sur un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

Un parc naturel régional concourt à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

Tout parc naturel couvre une superficie minimum de 300 hectares d'un seul tenant. Un territoire demeure d'un seul tenant pour l'application du présent décret même lorsqu'il est traversé par des routes, des autoroutes, des voies navigables ou des voies ferrées ».

Article 6

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/2 (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le parc naturel vise à :

1° assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager du parc naturel;

2° contribuer, dans les limites du périmètre du parc naturel, à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable;

3° encourager le développement durable sur le territoire du parc naturel, en contribuant au développement local, sur les plans économique et social, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de la vie;

4° organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public;

5° participer à l'expérimentation de nouveaux modes de gestion de l'espace rural, au test de processus et méthodes innovants de planification, ainsi qu'à la mise en œuvre de programmes européens et de coopération territoriale européenne;

6° permettre le développement de nouveaux modes de production alimentaire en milieu urbain, qui favorisent les circuits courts et la consommation durable ;

7° rechercher la collaboration entre les parcs naturels et, le cas échéant, la collaboration transfrontalière avec les zones similaires des régions limitrophes;

8° susciter la mise en œuvre d'opérations de développement rural dans la ou les communes qui le composent.

§ 2. – Le Gouvernement peut préciser les missions visées au § 1^{er}.

§ 3. – Le plan de gestion visé à l'article 56/3 définit les mesures à prendre pour mettre en œuvre les dispositions du §1^{er} ».

Article 7

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/3 (nouveau), rédigé comme suit :

« Chaque parc naturel est désigné par le Gouvernement et fait l'objet d'un plan de gestion adopté en même temps que l'arrêté de désignation.

Exceptionnellement, le plan de gestion peut être adopté postérieurement à l'arrêté de désignation, moyennant le respect des modalités de procédure visées aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 56/4.

L'arrêté de désignation comporte à tout le moins :

1° la dénomination retenue pour le parc;

2° la localisation géographique exacte du parc, avec les numéros de parcelles cadastrales, en mentionnant, le cas échéant, le pourcentage des parcelles concernées, reportée sur une carte d'au minimum 1/10.000e;

3° la superficie du parc;

4° les objectifs de conservation du parc reportés sur une carte d'au minimum 1/10.000e;

5° le type de gestion envisagée ;

6° le plan des routes et chemins;

7° la ou les commune(s) concernée(s).

Les prescriptions visées aux points 2° et 4° ont valeur réglementaire.

Le plan de gestion comporte à tout le moins :

1° un échéancier des mesures à prendre, dans un délai de dix ans, pour mettre en œuvre le rôle visé à l'article 56/2;

2° une description des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à la mise en œuvre de ce rôle;

3° les modifications éventuelles des plans d'aménagement du territoire en vigueur en vue d'en assurer la cohérence avec le rôle du parc naturel visé à l'article 56/2 ;

4° le cas échéant, la liste des indicateurs qui seront utilisés pour évaluer la réalisation des objectifs de conservation visés au point 4° de l'alinéa précédent.

Article 8

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/4 (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1^{er}. L'Institut élabore pour les sites qui remplissent les dispositions de l'article 56/1, un projet d'arrêté de désignation et un projet de plan de gestion qu'il transmet au Gouvernement.

§ 2. - Les communes peuvent prendre l'initiative de créer un parc naturel sur leur territoire qui remplit les dispositions de l'article 56/2. Dans ce cas, la demande de désignation d'un site en parc régional est adressée à l'Institut.

La demande comprend au moins:

1° les limites du parc naturel;

2° le plan de gestion dont le contenu est fixé à l'article 56/3;

3° les conséquences économiques, sociales et environnementales, pour les communes intéressées et pour leurs habitants, de la création du parc naturel;

Le Gouvernement fixe les modalités d'élaboration de ce rapport de demande.

§ 3. - Au terme de l'analyse, l'Institut notifie au Gouvernement un rapport circonstancié relatif à la demande, accompagné, le cas échéant, d'un projet d'arrêté de désignation et d'un projet de plan de gestion, éventuellement modifié.

Le Gouvernement adopte le projet d'arrêté de désignation et le projet de plan de gestion et les soumet à une enquête publique de trente jours annoncée par :

1° l'affichage d'un avis aux valves communales des communes concernées et au niveau du site concerné;

2° la diffusion d'un avis sur le site Internet de l'Institut.

L'avis d'enquête mentionne :

1° les communes concernées en tout ou en partie par le projet d'arrêté de désignation et le projet de plan de gestion;

2° le ou les endroits où le projet d'arrêté de désignation et le projet de plan de gestion sont mis à la disposition du public, à savoir à la maison communale de chaque commune concernée et à l'Institut;

3° la date de début et de fin de l'enquête publique;

4° l'adresse de l'Institut auprès duquel les remarques et réclamations peuvent être adressées.

Les réclamations et remarques sont adressées à l'Institut au plus tard le dernier jour du délai de l'enquête publique par courrier postal, courriel ou dépôt contre récépissé.

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature, de la Commission régionale de développement, de BUP, du Conseil de l'Environnement, du collège des bourgmestre et échevins des communes concernées, des titulaires de droits réels sur le site, ainsi que la CRMS lorsque le projet de plan de gestion concerne un site classé. Dans son avis, BUP précise notamment les actes et travaux prévus par le projet de plan de gestion qui seront soumis à permis d'urbanisme et, en présence d'un site classé, les documents, renseignements ou études préalables qui seraient nécessaires pour le dépôt d'un plan de gestion patrimoniale ou d'un permis d'urbanisme en application de l'article 98, § 2/2 ou 175, 4°, du CoBAT. Préalablement à son avis, BUP peut solliciter des renseignements complémentaires à l'Institut qui transmet ces

renseignements ou justifie leur non-transmission. A défaut d'envoi de l'avis des instances consultées dans les quarante-cinq jours de la réception de la demande d'avis, il est passé outre et la procédure est poursuivie.

L'Institut transmet la synthèse des remarques et réclamations de même que son avis motivé au Gouvernement dans les trente jours de la clôture de l'enquête publique.

Le Gouvernement peut préciser les modalités d'organisation et de contenu de la consultation et de l'enquête publique visées au présent paragraphe.

§ 3. – Le Gouvernement désigne ou non le parc naturel régional et, le cas échéant, adopte le plan de gestion au regard de la consultation des instances et de l'enquête publique. En cas de refus, le gouvernement motive sa décision.

L'arrêté de désignation est publié au Moniteur belge dans les trente jours de son adoption.

Le plan de gestion est publié simultanément par mention au Moniteur belge. Il est rendu accessible au public sur le site Internet de l'Institut et est notifié à BUP et au collège des bourgmestre et échevins de chaque commune concernée. ».

Article 9

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/5 (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1er. – L'Institut est chargé de la gestion des parcs naturels en concertation avec les communes concernées. Il peut déléguer cette compétence. Le gouvernement arrête les modalités de délégation des compétences de gestion.

§ 2. – L'Institut peut prendre des mesures d'urgence qui dérogent aux dispositions du présent chapitre et aux mesures prises pour son exécution. Dans ce cas, il en informe sans délai le Conseil supérieur bruxellois de la conservation de la nature et fait rapport au Gouvernement.

§ 3. – Conformément aux dispositions du chapitre 4 du Titre 1^{er}, l'Institut élabore périodiquement une évaluation de la gestion des parcs naturels régionaux eu égard à leurs objectifs de conservation, le cas échéant intégrée au rapport de l'état de la nature visé à l'article 7 ».

Article 10

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 56/6 (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1er. – Le Gouvernement peut à tout moment revoir tout ou partie des prescriptions de l'arrêté de désignation et/ou des modalités du plan de gestion en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques, des techniques de gestion ou de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces présents dans le site.

§ 2. – Les procédures d'adoption et de publicité de l'arrêté de désignation et du plan de gestion sont applicables à leur révision.

Toutefois, le Gouvernement peut décider que les modifications mineures ne sont pas soumises à enquête publique.

§ 3. – La révision du plan de gestion a lieu d'office si les prescriptions de l'arrêté de désignation sont modifiées en exécution du présent article, sauf si ces modifications sont considérées comme mineures par le Gouvernement conformément au § 2 ».

Article 11

Dans la même ordonnance, ajouter *in fine* à la section 2 du chapitre 5 du titre II les mots « *et sur les parcs naturels* » après les mots « *De l'évaluation appropriée des incidences des plans et projets sur les réserves naturelles et forestières* »

Article 12

À l'article 65 de la même ordonnance, le 1° est remplacé par la disposition suivante :

« 1° *aux réserves naturelles, aux réserves forestières et aux parcs naturels désignés conformément aux articles 29, 32, 37 et 56/4* »

Ajouter *in fine* du dernier alinéa les mots « *et aux parcs naturels* ».

Article 13

Dans la même ordonnance, il est inséré un article 85/1 (nouveau), rédigé comme suit :

« § 1er. – *S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la mesure ne risque pas de porter atteinte à l'intégrité du parc naturel concerné, il peut être dérogé aux prescriptions visées à l'article 56/2.*

§ 2. – *La demande de dérogation est introduite auprès de l'Institut. Elle indique notamment les informations visées à l'article 84, § 1er, 1°.*

Le Gouvernement peut préciser les modalités de forme et de contenu de la demande de dérogation. L'Institut statue dans les trente jours de la réception de la demande.

§ 3. – *La décision est notifiée au demandeur. Lorsque la dérogation est accordée, la décision est publiée par extrait au Moniteur belge.*

La dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible. Elle précise les éventuelles restrictions à sa mise en œuvre. »

Article 14

A l'article 86 de la même ordonnance, remplacer les mots « *au sens des articles 83 et 85* » par les mots « *au sens des articles 83, 85 et 85/1* » et remplacer les mots « *les éléments visés aux articles 84, § 1er, et 85, § 2,* » par les mots « *les éléments visés aux articles 84, § 1^e; 85, § 2 et 85/1, § 2* ».

Article 15

A l'article 87 de la même ordonnance, remplacer les mots « *en vertu des articles 83 et 85* » par les mots « *en vertu des articles 83, 85 et 85/2.* ».

Article 16

A l'article 89 de la même ordonnance, au 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *articles 75, 83 et 85* » sont remplacés par les mots « *articles 75, 83, 85 et 85/2* ».

Article 17

À l'article 93 de la même ordonnance, il est inséré un point 4°bis (nouveau), rédigé comme suit :
« *dans les parcs naturels, lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une dérogation en vertu de l'article 85/2, transgresse les mesures édictées par l'article 56/2 ou en application de cet article;* ».

Article 18

A l'article 97 de la même ordonnance, il est inséré au point 1° les mots « *des parcs naturels* » entre les mots « *des sites Natura 2000, des réserves naturelles* » et les mots « *ou des réserves forestières une évaluation appropriée est requise en vertu de l'article 57 ou 65 de l'ordonnance du ... relative à la conservation de la nature* ».

Article 19

À l'article 98 de la même ordonnance, il est inséré au point 1 les mots « *des parcs naturels* » entre les mots « *si le projet est susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000* ».

Article 20

À l'article 99 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa, les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *incidences sur une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 conformément à l'ordonnance du...* »

Article 21

À l'article 100 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* ».

Article 22

À l'article 101 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* ».

Article 23

À l'article 103 de la même ordonnance, il est inséré au point 1° les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets* ».

Article 24

À l'article 104 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa « *un parc naturel* » entre les mots « *ses incidences sur une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000, l'autorité compétente statue, en autorisant le projet avec ou sans dérogation ou en refusant le projet* ».

Article 25

À l'article 105 de la même ordonnance, au §1^{er} il est inséré au point 1° du point 8° les mots « *les parcs naturels* » entre les mots « *les réserves naturelles, les réserves forestières* » et les mots « *les sites identifiés en application de l'article 40, § 1er de l'ordonnance du ... relative à la conservation de la nature,* ».

Article 26

À l'article 110 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *ses incidences sur une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 conformément aux dispositions de l'ordonnance du ... relative à la conservation de la nature, l'étude d'incidences intègre cette évaluation appropriée.* »

Article 27

À l'article 111 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *ses incidences sur une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 conformément aux dispositions de l'ordonnance du ... relative à la conservation de la nature, le rapport d'incidences intègre cette évaluation appropriée* ».

Article 28

À l'article 112 de la même ordonnance, il est inséré au point 1° les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets et, dans cette hypothèse, prescrit que le dossier de demande intègre une évaluation appropriée* ».

Article 29

À l'article 113 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *susceptible d'affecter une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000 de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets et, dans cette hypothèse, prescrit que le dossier de demande intègre une évaluation appropriée.* »

Article 30

À l'article 115 de la même ordonnance, il est inséré au second alinéa les mots « *un parc naturel* » entre les mots « *ses incidences sur une réserve naturelle, une réserve forestière* » et les mots « *ou un site Natura 2000, l'autorité compétente statue,* ».

Article 31

À l'article 117 de la même ordonnance, au point 5°, il est inséré un point d) 1 (nouveau), rédigé comme suit : « *dans les parcs naturels, lorsqu'elle ne bénéficie pas d'une dérogation en vertu de l'article 85/2, transgresse les mesures édictées par l'article 56/2 ou en application de cet article* ».

Article 32

À l'article 119 de la même ordonnance, il est inséré à l'alinéa 1^{er} les mots « *et 56/4* » entre les mots « *plans de gestion visés aux articles 29, 32, 37 ou 50* » et les mots « *de la présente ordonnance et les plans de gestion patrimoniale au sens du CoBAT* ».

Article 33

La présente ordonnance entre en vigueur le jour fixé par le Gouvernement.